

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-02-045683-186

DATE : 12 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL**

Demanderesse

c.

9360-6804 QUÉBEC INC. F.A.S.N TOITURE HARDING ET LEMAIRE

Défenderesse

et

PASCAL ST-ONGE, HUISSIER DE JUSTICE.

Requérant

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise en cause

et

COUR MUNICIPALE DE LONGUEUIL

Mise en cause

et

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT
(ART. 657 ET 658 C.P.C)**

NATURE DE LA DEMANDE ET IDENTIFICATION DES PARTIES

[1] Le requérant, en sa qualité d'huissier de justice, demande l'intervention du Tribunal, pour résoudre une difficulté procédurale qui l'empêche, depuis plusieurs mois, de livrer à un adjudicataire une quelconque jouissance paisible et effective d'une remorque qu'il lui a vendue en justice le 20 janvier 2025.

[2] Tous conviennent que la confusion qui caractérise la situation juridique des parties qui est fréquente dans des situations analogues n'a pas été traitée en jurisprudence.

[3] La Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) refuse de prendre acte du fait que l'adjudicataire est propriétaire du bien et d'émettre à son nom l'immatriculation qui est indispensable à l'utilisation de la remorque.

[4] La SAAQ considère que la vente en justice est sans effet par rapport à la saisie pratiquée, le 2 février 2024, par la Cour municipale de Longueuil en vertu d'un mode particulier de saisie établi par l'article 730 du *Code de procédure civile* à l'égard des véhicules routiers et autres objets qui y sont assimilés par le *Code de la sécurité routière*.

[5] Pour la SAAQ, la saisie demeurera tenante tant que le percepteur des amendes qui l'a pratiquée refusera d'en donner explicitement mainlevée. Elle considère qu'elle n'a pas à examiner la validité de la position que le percepteur adopte, puisque la mainlevée est, pour elle, le seul mode d'extinction de la saisie.

[6] La Cour Municipale de Longueuil ne s'est pas jointe à l'avis d'exécution¹ émis par l'huissier et n'a pas, pour sa part, fait émettre par un huissier un tel avis d'exécution. Bien qu'elle ne participe pas à la présente instance, sa perceptrice indique dans ses communications avec le requérant qu'elle refuse de consentir une mainlevée de sa saisie, à moins qu'une somme de 835,39 \$ ne lui soit versée². Elle adopte en cela une position contraire à ce que l'huissier et son association professionnelle décrivent comme la solution qui est généralement appliquée par les autres cours municipales dans ce type de situation pour les raisons et dans les contextes qui sont décrits plus loin.

[7] L'interprétation de la SAAQ est fondée sur une prémisse qui veut que l'immatriculation que requiert l'adjudicataire constitue un « transfert d'immatriculation » qui lui est interdit par l'article 730 du *Code de la sécurité routière*.

¹ Selon le mécanisme prévu à l'article 682 du *Code de procédure civile*.

² Selon le courriel de madame Vanessa Durocher, Chef de division, Exécution des jugements et accès à l'information de Cour municipale en date du 14 mars 2025.

[8] La CNESST est titulaire, à l'encontre de la défenderesse, la créance qui donne lieu à la saisie et à l'adjudication de la remorque pour un montant de 2 000 \$ ne participe pas non plus au débat, tout comme la défenderesse qui lui doit une somme de 38 632,075 \$ en date de l'émission de l'avis d'exécution.

1.1 Participation de la Chambre des huissiers de justice du Québec

[9] La Chambre des huissiers de justice du Québec, mise en cause par le requérant, intervient au soutien de la requête entreprise par l'un de ses membres et veut offrir une perspective plus large sur le problème allégué.

[10] Au-delà de la situation particulière qui doit être résolue, elle fait valoir que ce litige peut être l'occasion de l'examen des effets concrets d'un problème grave auquel ses membres sont fréquemment confrontés.

[11] Elle affirme que, par suite de ce qu'elle estime être une ambiguïté procédurale, ses membres éprouvent des difficultés importantes dans l'exécution de leur devoir de procurer aux adjudicataires de véhicules automobiles un titre effectif³ qui leur permet d'immatriculer des véhicules routiers vendus en justice, et ce dans d'innombrables situations analogues.

[12] Sans requérir un jugement déclaratoire et consciente que le Tribunal n'est saisi que d'un litige particulier, la Chambre estime que la solution qui sera retenue dans la présente affaire pourrait être utile à permettre aux parties confrontées à ce type de problématique de comprendre leur situation juridique.

2. CONTEXTE

[13] Bien qu'il ne soit pas objet de contestation, il est nécessaire de faire état des étapes des procédures qui mènent à la demande pour en comprendre le contexte et constater le blocage qui existe manifestement dans l'exécution d'un jugement.

2.1 Origine du droit de la demanderesse à l'exécution forcée et démarches d'exécution par le requérant

[14] Le 22 octobre 2018, la demanderesse émettait un certificat de défaut en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴ qui établit que, sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. Le certificat établit que la défenderesse lui doit la somme de 28 127,56 \$ de même que certains accessoires. Cette créance, qui est exécutoire comme un jugement n'est pas remise en question et n'est pas objet de débat.

³ *Falardeau c. Couture*, 2014 QCCQ 1982, par. 20.

⁴ RLRQ c. A-3.001.

[15] Le 2 décembre 2024, par suite des instructions reçues de la demanderesse, Jean-François Gingras, huissier de la firme Gingras St-Onge huissier, émettait un avis d'exécution qui prévoit la saisie de tous les biens meubles de la défenderesse, incluant plus spécifiquement une remorque « dompeur » de marque Laroche, année 2018, de couleur noire numéro de série 2LCDM2E13KS000271 immatriculé au Québec sous le numéro RK2100V.

[16] Une recherche dans le registre des exécutions forcées maintenu par *SOQUIJ* établissait l'absence d'avis d'exécution jusque-là à l'encontre de la défenderesse.

[17] La remorque a été saisie le 9 décembre 2024. La vérification du registre des exécutions et du registre des droits personnels et réels mobiliers ne démontrait la publication d'aucune mesure d'exécution ou de droit réel à l'égard de l'objet saisi, hormis l'hypothèque légale publiée par la demanderesse. L'huissier n'était donc pas tenu de signifier son avis de saisie à un quelconque créancier, aucun n'étant connu.

[18] Un avis de vente en justice a été émis par Pascal St-Onge, huissier de justice le 17 décembre 2024 en vue d'une vente de gré à gré de la remorque qui a de fait été vendue dans ce contexte à Patrick Godbout le 20 janvier 2025 pour un prix de 2 000 \$.

[19] Un avis de la vente a été publié au Registre des ventes du Québec le 29 janvier 2025. L'huissier a également obtenu, le 21 février 2025, un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée, conformément à l'article 760 al. 2 du *Code de procédure civile*.

2.2 Constat du refus de la SAAQ et introduction de la demande

[20] Après l'adjudication, les intéressés ont été avisés que, le 2 février 2024 l'huissier de justice Sylvain Gravel avait entrepris, pour le compte de la Cour municipale de Longueuil, une saisie en vertu de l'article 730 C.p.c. Cette saisie a été notifiée à la SAAQ, entraînant l'inscription de ce que la SAAQ qualifie de « code d'intérêt » qui constate l'interdiction de tout transfert d'immatriculation.

[21] L'adjudicataire n'a pas pu obtenir le transfert de l'immatriculation. Malgré les démarches entreprises par l'huissier, la Cour municipale refuse de donner mainlevée et indique qu'elle n'y consentira que si la somme due en vertu de son avis d'exécution portant le numéro CM-265-18-45412A, soit 835,39 \$, aura été acquittée.

[22] Le 13 mai 2025, Pascal St-Onge huissier de justice, déposait la demande qui mène au présent jugement.

3. IDENTIFICATION DU PROBLÈME

[23] Pour la Chambre, le problème découle de la position que la Société de l'assurance automobile du Québec adopte en refusant de reconnaître que la vente en

justice purge les droits qui découlent d'une saisie pratiquée contre l'automobile en vertu de l'article 730 du *Code de procédure civile*.

[24] La SAAQ refuse, en conséquence, de procéder au transfert d'immatriculation tant que l'huissier saisissant, qui l'a notifié de la saisie de l'automobile en vertu de cette disposition, ne consent pas explicitement et par écrit une mainlevée.

[25] Cette mesure, que les parties qualifient de saisie administrative, s'effectue par simple notification d'un avis de saisie à la SAAQ, sans inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers et ce, de l'avis des parties, sans que le saisissant ne soit tenu de participer au processus d'unicité d'avis d'exécution qui régit normalement la coexistence de plusieurs démarches d'exécution de jugement au bénéfice de créanciers distincts.

[26] Ainsi l'huissier de justice qui effectue la vente en justice n'est pas informé de l'existence qu'une ou plusieurs saisies administratives affectent l'automobile lorsqu'il procède à l'adjudication. Il ne dispose après celle-ci d'aucun moyen direct de connaître l'identité du saisissant en l'absence de registre et du fait que la SAAQ ne lui communique pas cette information, mais l'informe seulement de l'existence de la saisie administrative.

3.1 Position de la SAAQ

[27] La SAAQ fait également valoir son point de vue en tant que mise en cause et formule des représentations à l'audience.

[28] La Cour municipale de Longueuil, bien que dûment signifiée, est absente lors de l'audition et ne réagit pas autrement à la demande.

[29] La difficulté que la demande vise à résoudre tient au fait que la personne qui s'est porté adjudicataire, dans le cadre d'une vente en justice de gré à gré, d'une remorque en janvier 2025 n'est toujours pas en mesure d'obtenir le transfert de son immatriculation alors que cela est requis pour lui permettre de l'utiliser sur les chemins publics.

3.2 Recherche de l'identité du saisissant par les huissiers

[30] La chambre affirme que, pour résoudre ce type de blocage, les huissiers de justice, qui sont confrontés fréquemment à cette situation, doivent faire enquête auprès de chacune des multiples Cours municipales dont le percepteur est susceptible d'entreprendre la saisie pour établir l'identité de celui ou de ceux qui ont publiés une saisie administrative et entreprendre des discussions pour résoudre le problème.

[31] La preuve ne permet pas de connaître le rôle que peut jouer le plumentif des Cours municipales proposé par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) dans la recherche des informations nécessaires à la résolution de ces difficultés. La

Chambre indique que les informations colligées au greffe des Cours municipales ne sont pas toutes disponibles dans la banque de données *SOQUIJ*. Rappelons que, de toute façon, l'effet de ce problème dans d'autres contextes analogues et sur la pratique des huissiers n'est pas l'objet du présent jugement mais simplement un élément de contexte offert par le requérant.

3.3 Solution habituelle du conflit

[32] Selon la Chambre, les percepteurs qui agissent pour les cours municipales reconnaissent systématiquement que l'adjudication purge la saisie administrative et consentent la mainlevée. Ce résultat est cependant obtenu au prix de démarches laborieuses vu la difficulté d'identifier le bénéficiaire de la saisie que la SAAQ refuse de communiquer.

[33] Cela cause une perte de temps pour les huissiers et adjudicataires qui pourrait être évitée si la SAAQ reconnaissait l'effet de l'adjudication.

[34] En l'occurrence, la Cour municipale de Longueuil refuse de consentir la mainlevée, ce qui empêche l'adjudicataire d'utiliser la remorque qu'il a pourtant acquise dans le cadre d'une vente en justice dont personne ne conteste la validité. Cela le prive de toute jouissance effective de cet objet depuis près de six mois.

[35] L'huissier et la Chambre font valoir que la situation est sans issue autrement que par l'intervention du Tribunal, puisque, bien que la saisie administrative bloque tout transfert indéfiniment, elle ne mènera à aucun processus de vente en justice ou de participation à une vente en justice ou à une autre étape qui permettrait de résoudre le conflit de droit entre la saisie et l'adjudication.

[36] Ils font valoir aussi que, bien que le problème se pose constamment en pratique, peu d'occasions de le porter à l'attention des Tribunaux ne surgissent du fait que les bénéficiaires de la saisie administrative consentent normalement la mainlevée requise.

3.4 Véhicule procédural invoqué par le requérant

[37] La demande invoque les articles 658 al.2, qui établit que « L'huissier peut, dans le cours de l'exécution, s'adresser au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir. ».

[38] Elle invoque également l'article 683 qui stipule que « toutes les personnes qui participent au processus d'exécution sont tenues, en plus de respecter l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, de collaborer à la bonne exécution du jugement et de s'abstenir de poser tout geste susceptible de nuire à cette exécution. » La chambre souligne aussi que l'article 760 prévoit notamment que « La vente peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente [...] ».

[39] L'article 657 du *Code de procédure civile* prévoit que « Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles. ».

4. **PRINCIPES JURIDIQUES PERTINENTS**

4.1 **La saisie dite administrative de véhicules routiers**

[40] L'article 730 du *Code de procédure civile*⁵ qui constitue le seul article de sa section V traitant de la « la saisie de véhicules routiers immatriculés » prévoit que :

730. La saisie d'un véhicule routier immatriculé peut être pratiquée par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec. L'avis contient le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule saisi, le numéro d'identification, le modèle et l'année de celui-ci.

À compter de la notification de l'avis, aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué à moins que la Société ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

[41] Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le *Code de la sécurité routière*⁶. Le propriétaire d'un véhicule routier doit en demander l'immatriculation à la Société dès la prise de possession de celui-ci⁷. Le C.s.r. prévoit les modalités d'immatriculation :

10. L'immatriculation s'effectue par l'inscription des renseignements prévus par règlement relativement au véhicule routier et à son propriétaire dans le registre que la Société tient à cette fin.

[42] Il établit également les formalités qui doivent être complétées lors d'une cession du droit de propriété entre deux parties.

40. Lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier entre des parties qui ne sont pas des commerçants de véhicules routiers, le cédant et le nouveau propriétaire doivent déclarer à la Société le transfert de propriété selon les modalités que cette dernière détermine et le nouveau propriétaire doit demander une nouvelle immatriculation.

⁵ Cette disposition ne fait l'objet d'aucune décision judiciaire publiée hormis le jugement de la juge Hélène Carrier dans *CIMI inc. c. 9254-2703 Québec inc.*, 2017 QCCQ 1224 où le mécanisme est utilisé pour garantir la substitution de l'objet d'une saisie en mains-tierces par une saisie de véhicule. La disposition est par ailleurs citée à l'article 13 du *Tarif judiciaire en matière pénale*, RLRQ c C-25.1, r. 6 pour établir le frais de 16 \$ qu'un contrevenant peut être appelé à payer à titre de frais pour la publication d'un tel avis.

⁶ *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, art 6.

⁷ *Code de la sécurité routière*, art 7.

L'immatriculation subsiste tant que le véhicule routier et son propriétaire demeurent les mêmes.

[43] Une remorque est assimilée à un véhicule routier par l'article 1 du *Code de la sécurité routière*. Son utilisation sur les chemins publics est sujette à l'immatriculation selon des modalités particulières⁸ dont les détails ne sont pas pertinents pour les fins du présent jugement.

4.2 Utilisation de la disposition pour la perception des amendes

[44] Tous conviennent que la disposition est en fait utilisée principalement et de manière assez systématique pour assurer le paiement découlant des jugements rendus en vertu du *Code de procédure pénale*⁹, par les Cours municipales. Le C.p.p. prévoit à ce titre que :

315. Toutes les sommes dues par une partie à une instance ou un témoin, en vertu d'un ordre donné par un juge conformément au présent code, sont recouvrées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les sommes dues par un témoin sont recouvrées de la même manière que celles dues par un défendeur.

[45] La perception de ces sommes est confiée aux personnes que le ministre de la Justice désigne pour agir à titre de percepteur¹⁰. En vertu de l'article 329. « Le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur. »:

330. La saisie est pratiquée suivant les règles relatives à l'exécution des jugements prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sous réserve des règles particulières du présent code et sous réserve des règles suivantes:

1° le percepteur du lieu où l'ordre de payer a été donné est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant; il prépare lui-même l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu du présent chapitre et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un jugement visée par le Code de procédure civile;

2° le percepteur procède lui-même, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier qu'il indique; le percepteur signifie l'avis d'exécution au

⁸ *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, RLRQ c. C-24.2, r 29, arts. 113 et 143.

⁹ *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1.

¹⁰ *Code de procédure pénale* art. 322.

défendeur et au tiers-saisi conformément à l'article 20 du présent code, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

3° le percepteur est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du percepteur, l'huissier chargé d'agir par le percepteur se joint à la saisie déjà entreprise.

Le percepteur n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les frais de garde ou autres débours occasionnés par l'exécution¹¹

[46] L'article 330 C.p.p lorsqu'il impose au percepteur l'obligation de faire appel à un huissier pour faire saisir des biens, meubles ou immeubles, ne distingue pas entre une saisie pratiquée en vertu de l'article 730 du *Code de procédure civile* et toute autre saisie. Il ne le prévoit explicitement que si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement en indiquant que le saisissant est alors soumis à l'obligation générale de se joindre à une saisie déjà entreprise.

[47] L'expression « exécution d'un jugement » fait référence au-delà des saisies qui nous occupent à plusieurs mécanismes prévus par le *Code de procédure pénale* afférents à cette démarche.

[48] Il s'agit notamment de la possibilité pour un juge « de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur afin que celui-ci puisse recouvrer ces sommes conformément au présent chapitre » en vertu de l'article 324 et la possibilité d'un interrogatoire sur les biens du débiteur sous 322.1 de même que la possibilité de paiement dans certaines circonstances, par voie de travaux compensatoires sous l'article 333.

[49] La loi prévoit aussi que :

332.1. Le percepteur du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile peut également, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, d'un huissier ou d'un employé qu'une municipalité désigne, faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de

¹¹ Voir *Copley Investments Trinity Inc. c. Chu*, 2020 QCCQ 756, par. 15 pour le mécanisme de modification de l'avis d'exécution à la demande de créanciers subséquents.

saisie prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), pour qu'il soit vendu sous contrôle de justice; le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.

[50] De plus, selon les termes explicites de la Loi, ce n'est qu'à l'égard de la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus que le percepteur peut agir en lieu et place de l'huissier et que ce n'est qu'à cet égard qu'il est dispensé de se joindre à un avis d'exécution en cours d'exécution sous certaines conditions.

[51] Ces dispositions, du moins dans un contexte qui pourrait être utile aux présents débats, ne sont pas commentées en jurisprudence ou en doctrine.

4.3 Saisie en vertu de l'article 730 par des personnes qui n'agissent pas comme percepteurs.

[52] L'article 730 C.p.c. ne limite pas les personnes qui peuvent pratiquer ce type de saisie. Son usage est peu fréquent, hormis dans le contexte des activités des Cours municipales, puisque la mesure ne mène à aucune vente en justice et ne permet pas au créancier d'obtenir paiement de sa créance dans un délai prévisible, jusqu'au moment où le débiteur choisit se tenter de se départir de son automobile et où il doit, en pratique, offrir le paiement à cette fin.

[53] La chambre et la SAAQ indiquent que la mesure est parfois utilisée, à titre temporaire, par les huissiers au bénéfice d'un créancier qui détient d'un jugement en matières civiles lorsque l'automobile qu'il veut saisir ne peut être localisée.

4.4 Saisie en général

[54] L'exécution forcée est entreprise par le créancier d'un jugement, lorsque le débiteur ne l'exécute pas volontairement¹² en omettant d'effectuer le paiement dans les délais et selon les modalités fixées par le jugement ou convenus entre les parties¹³.

[55] L'exécution forcée des jugements ne constitue pas une instance distincte et les questions qu'elle soulève, relève de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement¹⁴.

[56] Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier qui l'enjoignent de saisir les biens du débiteur, y compris ses revenus, et d'en disposer pour satisfaire la créance¹⁵. L'huissier est tenu de procéder à la saisie suivant les indications du saisissant et ne peut en rien y déroger sauf ordonnance judiciaire ou instruction de la part de ce dernier¹⁶. Il a un devoir

¹² Code de procédure civile, art. 679.

¹³ Code de procédure civile, art. 662.

¹⁴ *St-Pierre c. Villeneuve*, 2011 QCCA 232, par. 6.

¹⁵ Code de procédure civile, art. 680.

¹⁶ *2530-8834 Québec Inc. c. Chaillé*, 2004 CanLII 39175, par. 9.

d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information et peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission¹⁷.

[57] Les mécanismes principaux qui gouvernent les saisies en général sont pour leur part établis principalement en ce qui nous intéresse par les articles 681 et 682 C.p.c.

681. L'exécution débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice.

Dès qu'il reçoit des instructions du créancier, l'huissier complète cet avis en identifiant le jugement à exécuter, en indiquant sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et les siennes, le montant de la créance et, s'il y a lieu, la mention que le jugement a été partiellement exécuté et en précisant la nature des mesures d'exécution à prendre. Si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil ainsi que par son adresse.

L'avis est signifié au débiteur et notifié au créancier.

[58] Tous les jugements rendus contre le débiteur s'exécutent dans le cadre d'un seul avis d'exécution auquel doit se joindre¹⁸ tout autre créancier. Le même avis d'exécution peut valoir à la fois pour exécuter un premier jugement rendu par la Cour du Québec, ainsi qu'un jugement subséquent rendu par la Cour supérieure contre la même personne¹⁹. Il en est de même selon cette logique d'un jugement rendu par une Cour municipale.

682. Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise, et ce, dans le district où elle l'a été. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.

L'huissier dépose au greffe, dans chacun des dossiers concernés, l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes. Il notifie l'avis modifié au débiteur et aux créanciers qui lui ont donné des instructions.

[59] Tous ceux qui participent au processus d'exécution sont tenus, en plus de respecter l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, de collaborer à la

¹⁷ Code de procédure civile, art. 685.

¹⁸ Code de procédure civile, art. 682.

¹⁹ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, p. 817-818.

bonne exécution du jugement et de s'abstenir de poser tout geste susceptible de nuire à cette exécution²⁰.

[60] Il est utile de clarifier au passage que l'affirmation du requérant voulant que la saisie automobile devrait être radiée du seul fait que l'on devrait considérer que le percepteur agit de mauvaise foi n'est pas fondée, puisqu'il n'est pas tenu de renoncer à un droit qui découlerait d'une saisie si celle-ci s'avère valide et si elle survit à l'adjudication.

4.5 L'effet de la vente en justice

[61] Le requérant propose que, puisque la vente en justice purge les droits réels en vertu de l'article 759 du *Code de procédure civile*, la saisie du véhicule pratiqué auprès de la SAAQ doit être considérée comme « purgée » et donc sans effet :

759. La vente purge tous les droits réels non compris dans ses conditions. Elle ne purge pas:

1° les servitudes;

2° le droit d'emphytéose, les droits nécessaires à l'exercice de la propriété superficière et les substitutions non ouvertes, sauf dans le cas où il apparaît au dossier du tribunal qu'il existe une créance antérieure ou préférable;

3° la charge administrative qui grève un immeuble d'habitation à loyer modique.

Elle ne met pas fin aux baux en cours qui ont été inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier.

De plus, elle ne porte pas atteinte à l'hypothèque légale qui garantit les droits des personnes morales de droit public pour les versements non échus de taxes municipales ou scolaires spéciales et dont le paiement est échelonné sur plusieurs années; ces versements ne deviennent pas exigibles par la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'état de collocation, mais restent payables suivant les termes de leur imposition.

[62] L'article 2794 du *Code civil du Québec* confirme également que « La vente sous contrôle de justice purge les droits réels dans la mesure prévue au *Code de procédure civile* »

[63] Ces dispositions sont peu commentées en jurisprudence. La juge Monique Dupuis rappelait cependant que l'officier chargé de la publicité des droits qui prend connaissance de la vente sous contrôle de justice ne dispose d'aucune discrétion²¹ et est tenu ipso facto de radier l'inscription d'un droit réel incompatible.

²⁰ *Code de procédure civile*, art. 683.

²¹ *Therrien c. Ville de Saint-Basile-le-Grand*, 2024 QCCQ 912, par. 38.

[64] Les droits réels sont ceux qui, « créant un rapport immédiat et direct entre une chose et la personne au pouvoir de laquelle elle se trouve soumise, d'une manière plus ou moins complète, sont par cela même susceptibles d'être exercés, non pas seulement contre telle personne déterminée, mais envers et contre tous. [...] Celui auquel appartient un droit réel, peut en poursuivre l'exercice sur la chose même soumise à ce droit, et contre tout possesseur ou détenteur de cette chose ²²».

[65] La Cour d'appel décrit les caractéristiques des droits réels comme suit :

[39] Les principales distinctions entre un droit personnel et un droit réel peuvent être résumées de la façon suivante. Un droit personnel (droit de créance) constitue le droit d'une personne d'exiger une prestation d'une autre personne. Même si ce droit peut impliquer un bien, il s'exerce contre une personne : il ne s'agit pas d'un droit sur la chose, mais d'un droit à la chose. Contrairement au droit réel, qui est opposable aux tiers sous réserve des règles de la publicité, le droit personnel est dit « relatif » puisqu'il ne lie que le créancier et le débiteur. Le créancier d'un droit personnel ne détient aucun droit de suite ou de préférence dans la chose.

[40] À l'inverse, le droit réel confère à son titulaire un pouvoir qui peut être exercé directement sur un bien. Il n'existe pas d'intermédiaire entre le titulaire du droit et le bien. Le droit réel confère à son titulaire le droit de suivre le bien (droit de suite) et de l'opposer à n'importe quelle personne entre les mains de qui se trouve le bien. Il lui confère également la faculté d'abandonner son droit et, dans le cas des droits réels accessoires, un droit de préférence²³.

[66] La démonstration voulant que la saisie peut être assimilée à un droit réel, ce qui emporterait d'office qu'un tel soit purgé n'est pas faite par le requérant et aucun précédent confirmant cette approche n'est proposée.

[67] En fait, le percepteur qui pratique la saisie ne prétend pas à un droit direct sur celui-ci, mais exerce le droit prévu par la loi qui empêche une opération administrative de « transfert d'immatriculation ».

[68] L'article 758 du *Code de procédure civile* ne suffit donc pas à résoudre la difficulté et à emporter l'extinction de la saisie si l'on se limite à examiner l'effet de l'adjudication sur la saisie elle-même.

4.6 L'adjudication purge le titre de propriété de la défenderesse

[69] Il est clair, par contre, que l'adjudication purge le droit réel que constitue le titre de propriété que détenait la défenderesse à l'égard de l'automobile jusqu'à l'adjudication.

²² *Domaine de l'Isle aux Oyes Inc. c. D'Aragon*, 1984 CanLII 2840, par. 6.

²³ *Anglo Pacific Group PLC c. Ernst & Young inc.*, 2013 QCCA 1323, par. 39.

[70] La personne au nom de qui l'immatriculation était émise au moment de saisie n'est plus en mesure de demander le transfert d'immatriculation puisqu'elle n'est tout simplement plus propriétaire de l'objet et que tous ses droits ont été purgés par l'adjudication.

[71] L'adjudicataire ne demande pas le transfert d'une immatriculation, mais simplement que la SAAQ prenne acte que le droit de propriété de l'ancien propriétaire n'existe plus et de reconnaître son propre titre.

[72] L'adjudicataire ne demande pas le « transfert d'immatriculation », puisque cette expression suppose une interaction directe entre le détenteur de l'immatriculation antérieure et celui qui bénéficierait du transfert qui est complètement absent ici. Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*²⁴ définit l'expression transfert comme une « Opération par laquelle une personne transmet à une autre un droit, une obligation, une charge; le résultat de cette opération. ».

[73] Dans *Usinage Universel inc. c. Longueuil*,²⁵ le juge Claude Laporte retenait en s'inspirant des dictionnaires que ce mot peut notamment être défini comme un « acte par lequel une personne transmet un droit à une autre ».

[74] Selon le sens commun, l'expression suppose la participation active d'une personne à une opération qui vise à transmettre un droit à une autre personne qui est totalement absente, en l'occurrence, puisque la personne en faveur de qui la SAAQ a émis une immatriculation ne joue aucun rôle dans le titre que détient l'adjudicataire.

4.7 Solution retenue par le Tribunal

[75] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que, dans de telles circonstances, la saisie administrative n'est plus tenante puisque, par un processus conforme à la Loi, le titre auquel la créancière qui l'a pratiqué a choisi de ne pas participer, la propriété de l'objet de la saisie a été retirée à la débitrice de la créance qui en était l'objet.

[76] Il n'y a pas dans de telles circonstances de « transfert d'immatriculation », puisque l'ancien propriétaire ne cède pas son droit à quiconque, mais en est privé par un processus que la loi met à la disposition de tous les détenteurs de créance, incluant le percepteur des amendes agissant pour une Cour municipale.

[77] La situation de l'adjudicataire est plutôt régie par les articles 6 et 7 *du Code de la sécurité routière*, qui prévoit que tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté et que le propriétaire d'un véhicule routier doit en demander l'immatriculation à la Société dès la prise de possession de celui-ci.

²⁴ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition Reid, Hubert, Reid, Simon.

²⁵ *Usinage Universel inc. c. Longueuil (Ville de)*, 2011 QCCQ 17874, par.15.

[78] Le *Code de la sécurité routière* contient d'ailleurs, à son article 46, une disposition qui établit un mode d'immatriculation, tout à fait distinct du transfert, qui s'applique dans des situations où le changement de propriétaire ne résulte pas d'une opération bilatérale entre l'ancien propriétaire antérieur et le nouveau, ni, dans la plupart des cas, d'un geste actif de dernier.

46. Sous réserve de l'article 17, la personne qui devient propriétaire d'un véhicule routier, par suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation, d'une faillite, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession complète d'une entreprise ou d'une vente sous contrôle de justice, doit remettre à la Société le certificat d'immatriculation et lui demander une nouvelle immatriculation du véhicule.

[79] Bien entendu, l'huissier qui procède à l'adjudication d'un bien dans le cadre d'une saisie- exécution effectue une vente sous contrôle de justice au sens de cette disposition comme l'indique l'article 742 du *Code de procédure civile*.

742. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est fait ou ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.

Dans le premier cas, la vente est sous la responsabilité de l'huissier et est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et soumise aux règles prévues à ce code et, en faisant les adaptations nécessaires, aux règles du présent titre.

[80] Ainsi, l'adjudicataire qui veut faire reconnaître son titre de propriété ne demande pas un « transfert de propriété » qui serait proscrit par l'article 730 CPC mais demande à la SAAQ « une nouvelle immatriculation » en vertu de l'article 742 CSR une opération administrative tout à fait distincte pour lequel le Législateur prend soin d'établir une modalité différente.

[81] Le certificat d'immatriculation n'est pas un titre de propriété²⁶ et il appartient à la SAAQ en vertu de l'article 26 du C.s.r. de vérifier le titre de la personne qui veut procéder à l'immatriculation.

26. La Société doit refuser l'immatriculation d'un véhicule routier lorsque celui qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire ou que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie

[82] Le législateur a mis en place pour les saisies en général un processus public et transparent qui régit la concurrence entre différents créanciers et qui aboutit à une

²⁶ *Coveny c. Bourezane* 2018 QCCQ 8759. Voir également *9106-0723 Québec inc c. Immeubles Félix Roussin inc et autre*, 2015 QCCS 6381; *Cioabla c. 6838600 Canada inc*, 2019 QCCQ 5567; *Garneau c. Francoeur*, 2009 QCCQ 5281, par. 6.

vente qui prive définitivement le débiteur de son titre de propriété à l'égard d'un objet qui est ainsi utilisé pour assurer contre son gré le paiement de ses créanciers.

[83] La saisie effectuée en vertu de l'article 730 CPC doit être envisagée comme une mesure faisant intrinsèquement partie du processus unique d'exécution des jugements tel que défini par le législateur. Ce dernier a mis en place un régime exclusif visant à permettre que les biens du débiteur servent au paiement des créances reconnues par un ou plusieurs jugements.

[84] Les dispositions régissant l'exécution garantissent en premier lieu la mise sous main de justice et la vente des biens, mais elles prévoient également des mécanismes pour régler les conflits entre saisissants, défendre les droits des tiers revendiquant la propriété du bien saisi, et traiter la question des biens insaisissables. L'article 730, pour sa part, n'édicte pas de règles spécifiques à ces situations, car il s'inscrit dans un protocole global qui aboutit à la vente du bien au profit des créanciers et entraîne par le fait même le transfert de propriété à l'adjudicataire.

[85] L'approche retenue par la SAAQ revient, au contraire, à considérer la saisie prévue à l'article 730 comme un mécanisme entièrement distinct, qui échapperait aux règles générales d'exécution des jugements, au point où l'issue normale du processus — soit la vente au bénéfice des créanciers conformément à la loi — n'aurait plus d'incidence sur les droits d'un créancier spécifique.

[86] Ce processus normal d'exécution ne peut être paralysé et mis à néant par une mesure qui vise manifestement à empêcher le débiteur d'obtenir la valeur de son véhicule sans acquitter les créances qui donnent lieu à la saisie administrative dans le seul cas où des mesures plus complètes d'exécution ne sont pas enclenchées.

[87] Une solution contraire équivaldrait à paralyser indéfiniment la reconnaissance de toutes les conséquences du droit acquis par l'adjudicataire. En effet, la saisie administrative sous l'article 730 ne mène à aucune solution définitive. Elle ne prévoit pas la possibilité d'une vente en justice autrement que par la participation du créancier qui s'en prévaut au processus général de saisie. Elle ne prévoit pas non plus de mécanisme explicite permettant de résoudre les conflits entre les bénéficiaires d'une telle saisie.

[88] Lorsqu'il choisit d'utiliser la saisie administrative, le créancier sait que sa créance pourrait ne pas être honorée à moins que le débiteur tente activement de transférer la propriété de son bien. Il est conscient que la disposition ne lui permet pas d'espérer de forcer le paiement de sa créance.

[89] L'interprétation appliquée par la SAAQ est susceptible de donner des résultats qui sont manifestement contraires à l'intention du législateur et de créer des impasses procédurales encore plus graves que celle qui nous occupe.

[90] L'interprétation que propose la SAAQ aurait pour conséquence pour le Tribunal de privilégier une lecture qui conduit à des conséquences absurdes, déraisonnables ou inéquitables et qui ne tiennent pas compte de l'ensemble du processus mis en place par le Législateur.

Selon une jurisprudence bien établie, lorsque les termes employés par le législateur peuvent recevoir deux interprétations, dont l'une conduirait à une injustice ou à une absurdité manifeste, les tribunaux présument que le législateur n'a pu vouloir un tel résultat²⁷.

[91] En effet, il n'apparaît pas théoriquement impossible pour le créancier d'un jugement de choisir, aussi tard qu'après l'adjudication, de procéder à une saisie du véhicule pour des montants très importants, sans n'avoir aucunement tenté de participer à la vente en justice.

[92] Cela empêcherait l'immatriculation au bénéfice de l'adjudicataire qui ne disposerait d'aucun moyen d'obtenir l'immatriculation de son bien alors que ce créancier ne bénéficierait plus non plus de moyen d'exécuter sa créance à l'égard d'un bien qui a fait l'objet d'une adjudication.

[93] Les moyens dont disposerait l'adjudicataire pour annuler la vente sont loin d'être évidents et la responsabilité de l'huissier qui aurait, par exemple, vérifié l'existence d'une saisie administrative pourrait ne pas être engagée puisque la saisie administrative aurait pu être pratiquée après la fin de son intervention.

4.8 Principe d'égalité des créanciers

[94] Par ailleurs, la loi ne peut être interprétée de manière à consentir une préférence ou un rang prioritaire à une catégorie du créancier ou tout simplement à des créanciers qui choisiraient de se prévaloir d'une modalité d'exécution plutôt qu'une autre, ce qui contreviendrait au principe fondamental d'égalité entre les créanciers qui prévaut en matière d'exécution tout comme en matière de faillite.

[95] Les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers²⁸ et, en vertu du principe d'égalité de traitement des créanciers²⁹, il ne peut exister de préférence entre les créanciers sans disposition explicite, puisque les seules causes de préférence sont les priorités, qui sont décrits limitativement à l'article 2651 C.c.Q et les hypothèques³⁰. Le principe de l'égalité de traitement des créanciers est établi à l'article 2646 :

« Les créanciers peuvent agir en justice pour faire saisir et vendre les biens de leur débiteur. En cas de concours entre les créanciers, la distribution du prix se

²⁷ *Vandekerckhove v. Township of Middleton*, [1962] R.C.S. 75, 78 et 79.

²⁸ *Code civil du Québec*, article 2644.

²⁹ *Québec (Ville) c. Ortila Securities inc.*, 1993 CanLII 3691 (QCCA).

³⁰ *Code civil du Québec*, article 2647.

fait en proportion de leur créance, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence »,

[96] Le Législateur n'a pas choisi, comme il l'a fait pour les créances résultant des taxes foncières, notamment des municipalités, d'établir à l'article 2654.1 C.c.Q. une priorité pour les créances résultant de pénalités sous le *Code de la sécurité routière*.

5. CONSTATS

[97] La saisie pratiquée en vertu de l'article 730 du *Code de procédure civile* n'est plus tenante, puisque le débiteur du jugement qui y donne lieu n'est plus propriétaire du bien saisi.

[98] L'adjudicataire qui demande l'émission d'une immatriculation à son nom ne demande donc pas un transfert d'immatriculation, mais la reconnaissance de son titre à l'issue d'un processus d'exécution de jugement auquel le détenteur de la saisie en question a choisi de ne pas participer de même que de ne pas entreprendre de mesure qui mènerait autrement à la vente en justice du bien.

[99] La SAAQ est tenue de reconnaître ce titre et doit, pour en permettre l'usage, radier de ses registres toute saisie pratiquée sous l'article 730 C.p.c à l'encontre de toute autre personne que l'adjudicataire, Patrick Godbout et d'émettre en sa faveur une immatriculation qui reconnaît son titre.

[100] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[101] **CONSTATE** que, par suite de sa vente en justice et de l'adjudication, la défenderesse n'est plus propriétaire depuis le 20 janvier 2025 de la remorque de marque Laroche, année 2018 de couleur noire et portant le numéro de série: 2LCDM2E13KS000271 qui est présentement immatriculée sous le numéro RK2100V;

[102] **CONSTATE** que toute saisie entreprise à l'égard de cette remorque en vertu de l'article 730 du *Code de procédure civile* par suite de jugements rendus à quelque moment que ce soit contre la défenderesse est sans effet, cette débitrice n'étant plus propriétaire du bien saisi;

[103] **CONSTATE** que le requérant en tant qu'huissier était fondé, conformément à l'article 658 du *Code de procédure civile* à s'adresser au Tribunal pour obtenir les instructions nécessaires pour agir;

[104] **CONSTATE** que la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec est tenue de reconnaître le titre de propriété du propriétaire actuel de la remorque identifié ci-haut soit l'adjudicataire, monsieur Patrick Godbout, et d'émettre en sa faveur une immatriculation qui le constate;

[105] **ORDONNE**, à titre de mesures requises pour l'exécution d'un jugement, à la Société de l'assurance automobile du Québec, en contrepartie du paiement des droits et de la présentation des formulaires nécessaires, d'émettre en faveur de Patrick Godbout une immatriculation qui tient compte de son titre de propriété;

[106] **ORDONNE**, à titre de mesures requises pour l'exécution d'un jugement, à la Société d'assurance automobile du Québec, de procéder à toutes les inscriptions ou radiations dans ses registres ou toutes autres mesures administratives nécessaires pour que toute inscription d'une saisie pratiquée à l'encontre de la remorque par suite d'un jugement rendu contre la défenderesse soit sans effet et que tout obstacle sauf les formalités explicitement indiquées au présent jugement soit levé à l'obtention au bénéfice du propriétaire d'un certificat d'immatriculation;

LE TOUT, sans frais de justice compte tenu de la nature de la demande et des parties impliquées.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 17 juin 2025

Me Sylvain Racette
WT MONTRÉAL s.e.n.c.r.l.
Avocat de la Chambre des huissiers de justice du Québec
Avocat du requérant Pascal St-Onge

Me Sara-Maude St-Gelais
JACQUES, BOISVERT & GAUTHIER (SAAQ)
Avocate de la Société d'assurance automobile du Québec.